

## LE CONSEIL

Composé de : Mme MM. **,	Présidente de séance
Mme **,	Membre effectif
M. **,	Membre suppléant
M. **,	Membre suppléant
M. **,	Membre suppléant

Et assisté par Maître \*\*, Assesseur juridique suppléant qui n'a pas pris part au vote

### En séance publique du 2 septembre 2014

A rendu la décision suivante :

En cause de :

**L'ORDRE DES ARCHITECTES, Conseil de Bruxelles-Capitale et du Brabant Wallon,  
dont les bureaux sont établis à 1160 Bruxelles, rue du Moulin à Papier, 55**

Contre :

**Monsieur V, architecte,**

Préventions :

Le Bureau du Conseil, réuni en séance du 4 avril 2014, a décidé de renvoyer le confrère V devant le Conseil siégeant en matière disciplinaire pour avoir manqué à l'honneur, à la discrétion et à la dignité des membres de l'Ordre dans l'exercice de la profession d'architecte pour

- entre le 23 décembre 2013 et ce jour, en contravention avec les articles 28 et 29 du Règlement de déontologie, avoir omis, sans justification, de répondre aux courriers qui lui ont été adressés par le Conseil de l'Ordre les 23 décembre 2013, 25 février et 18 mars 2014 et quoi que dument convoqué ne pas s'être présenté, toujours sans justification, en séance du Bureau du Conseil du 4 avril 2014.

Procédure :

Vu le procès-verbal de la séance du Bureau du 4 avril 2014;

Vue la convocation du 21 mai 2014 ;

Entendu le confrère V en séance du 24 juin 2014 ;



## Les faits

1.

Par courriel du 29 novembre 2013, M. G s'adressait au Conseil dans les termes suivants:

«Monsieur;

*Nous avons réalisé une grande rénovation/transformation de notre domicile situé \*\* à \*\* avec l'architecte V entre 2008 et 2011.*

*Depuis lors, impossible d'obtenir le DIU en dépit de tous les rappels et contacts établis, Il semble qu'il soit débordé. Par ailleurs, contrairement à la convention qu'il nous avait fait signer, il n'a que très rarement réalisé des réunions de chantiers et encore moins de PV, Seule une clé USB nous a été transmise avec de nombreuses photos. Hélas, elles ne permettent, en général pas, de relever les passages de tuyaux, câbles, conduites, etc... Comment opérer pour obtenir ce document indispensable ?*

*Merci par avance de votre réponse*

G »

2.

Par courrier du 23 décembre 2013, la Conseil transmettait au confrère V le courriel en question et lui demandait de lui faire part de ses commentaires pour le 14 janvier 2014.

Quoi qu'un rappel ait été adressé au confrère V le 25 février 2014, celui-ci est demeuré en défaut d'y répondre.

Par courrier du 18 mars 2014, le Bureau a donc convoqué le confrère V à se présenter en séance du 4 avril afin de s'expliquer.

Le confrère V, qui ne s'est pas excusé, n'a pas comparu.

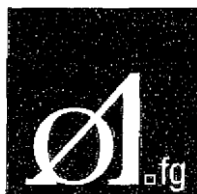
3.

En séance du Conseil du 24 juin 2014, le confrère V expose que le maître de l'ouvrage, à savoir Mme S et M. G, son époux, constituent un ménage asymétrique dans lequel l'entente est loin d'être parfaite. C'est Mme S, qui, propriétaire du bien, a financé les travaux et s'est occupée du suivi, M. G n'ayant participé qu'à l'une ou l'autre réunion de chantier.

Qui plus est, M. G aurait soupçonné le confrère V d'entretenir avec son épouse des relations autres que strictement professionnelles, ce qui expliquerait l'initiative qu'il a prise en écrivant au Conseil.

Le confrère V, qui n'a aucun antécédent, s'est senti injustement agressé et expose s'en être trouvé désemparé au point de ne savoir comment répondre aux interpellations du Bureau, ce dont il s'excuse.

Il produit, par ailleurs, un mail de Mme S qui confirme que des réunions de chantier se sont tenues de manière hebdomadaire et écrit, par ailleurs, être tout à fait satisfaite des qualités du confrère V et du travail fourni par lui.



En droit

4.

Le Conseil ne peut que constater que le confrère V n'a pas réagi à ses courriers et ne s'est pas présenté en séance du Bureau.

La matérialité de l'infraction est donc établie.

Néanmoins, eu égard aux explications fournies par le confrère V et à l'absence d'antécédents, le Conseil estime qu'il n'y a lieu de lui infliger qu'une sanction disciplinaire légère.



PAR CES MOTIFS,

Le Conseil,

Statuant à l'unanimité,

- déclare la prévention fondée ;
- tenant compte des circonstances, prononce à charge du confrère V la peine de la réprimande.